

rales d'autorisation pour l'ouverture, l'exploitation de carrières, etc., aux abords des chemins de fer.

En vertu des dispositions de cet arrêté royal, l'autorisation d'ouvrir ou d'exploiter une carrière souterraine dans cette zone de servitude est accordée par M. le Ministre des Transports ou par son délégué (article 1), après consultation de l'Administration des Mines, au point de vue des conditions spéciales à imposer (article 3), conditions dont l'observation est surveillée par les Officiers des Mines (article 3).

Il est également à retenir que toute infraction aux conditions ainsi imposées est punie conformément à l'article 7 de la loi du 25 juillet 1891, sur la police des chemins de fer (article 9).

En outre, pour l'application des prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 12, vous voudrez bien vous conformer aux directives suivantes :

L'article 1<sup>er</sup> du règlement de police des carrières souterraines s'applique à celles où l'exploitation se fait par puits ou excavations souterraines.

Dans certains cas, les exploitations faites par puits peuvent se présenter sous les apparences d'une exploitation à ciel ouvert, dans d'autres, elles présentent plutôt les caractéristiques d'une exploitation souterraine.

Une délimitation précise entre ces deux catégories d'exploitations n'est guère possible et toute règle prévue pour la fixer doit nécessairement apparaître comme plus ou moins arbitraire.

Néanmoins, comme il importe qu'une règle uniforme soit suivie dans tout le pays, j'ai décidé qu'il y a lieu de considérer comme carrières à ciel ouvert les puits droits ou puits bouteilles, dont la profondeur ne dépasse pas 20 mètres.

A l'article 12 du susdit règlement il a été prévu que le plan et les coupes seront dressés à une échelle convenable.

Il a été jugé opportun de laisser à l'appréciation de l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier l'échelle qu'il convient d'exiger dans chaque cas particulier, compte tenu du genre d'exploitation et des circonstances de voisinage; toutefois, dans aucun cas l'échelle à adopter ne devra être inférieure à 2 mm. par mètre.

Le Ministre  
Ph. VAN ISACKER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

10 avril 1935. — Arrêté royal. — Carrières à ciel ouvert. —  
Durée du travail.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Revu l'arrêté royal du 26 juin 1925 instituant un régime spécial de travail dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, conformément à l'article 5 de la loi susvisée et, en particulier, l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté, ainsi conçu :

« Article premier. — Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, ainsi que dans l'industrie des carrières à ciel ouvert, la durée du travail effectif du personnel occupé pourra excéder les limites énoncées par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921, à la double condition de ne pas dépasser le maximum quotidien de dix heures ni la moyenne de huit heures par jour calculée sur une période d'une année, allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante :

» La récupération préventive des heures perdues est interdite »;

Revu les avis précédemment exprimés par :

1° Les délégués des principaux groupements de chefs d'entreprise et de travailleurs des industries en cause;

2° Les sections compétentes du conseil de l'industrie et du travail;

3° Le conseil supérieur de l'hygiène publique;

4° Le conseil supérieur du travail;

5° Le conseil supérieur de l'industrie et du commerce;

Considérant que le régime dérogatoire en cause a été précédemment consenti en vue de permettre la récupération des heures de travail perdues, notamment pour cause d'intempéries et alors que cette façon de faire apparaissait comme le seul moyen d'obvier aux inconvénients résultant du caractère saisonnier de l'industrie en cause;

Considérant qu'actuellement la situation du marché du travail et le chômage persistant font apparaître, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert, la suspension temporaire de ce régime dérogatoire comme un moyen de nature à favoriser l'embauchage ou tout au moins de prolonger l'activité des travailleurs encore occupés;

Considérant, d'autre part, que l'application, à certaines catégories d'ouvriers des carrières, du régime prévu par l'arrêté royal susvisé peut avoir pour effet d'augmenter les possibilités de travail d'autres catégories d'ouvriers et qu'il importe dès lors de réserver la possibilité d'appliquer ce régime dans les cas où il apparaît comme utile à cet effet;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'arrêté royal du 26 juin 1923 instituant un régime spécial de travail eu égard au caractère saisonnier des industries du bâtiment, des travaux publics et des travaux privés du génie civil autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment, est suspendu en ce qui concerne l'industrie des carrières à ciel ouvert, pour un terme expirant le 1<sup>er</sup> novembre 1936.

Art. 2. — La pratique du régime de limitation équivalente précédemment autorisé dans l'industrie en cause, pourra être rétablie par arrêté ministériel dans les cas exceptionnels et pour celles des catégories d'ouvriers où la récupération des heures perdues ne pourrait résulter de l'embauchage de main-d'œuvre supplémentaire.

Les chefs d'entreprise adresseront à cet effet une requête à Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui statuera sur rapport de l'inspection du travail ou de la direction générale des mines.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
A. DELATTRE.

**1<sup>er</sup> avril 1935. — Arrêté royal. — Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. — Arrêté royal portant modification de la rubrique : Application de la peinture au pistolet à air comprimé.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Revu dans la nomenclature annexée à l'arrêté royal du 15 octobre 1933 portant classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la rubrique suivante :

DÉSIGNATION des industries, dépôts, etc., dangereux, insalu- bres ou incommodes	Classes	INDICATIONS de la nature de leurs inconvénients	Services à consulter à l'occasion de l'ins- truction des deman- des en autorisation
Peinture (Application de la) au pistolet à air comprimé	1	Travail insalubre et incommode. Danger d'incendie	M.

Vu l'avis de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que celui du service médical du travail;

Considérant que la peinture au pistolet ou au vaporisateur impliquait au début l'emploi presque exclusif de produits susceptibles de nuire à la santé ou d'occasionner facilement des incendies; que, par ailleurs, le vaporisateur est également utilisé actuellement pour le brunissage des meubles, alors que le liquide employé à cette fin n'est ni inflammable ni nocif et ne répand aucune odeur dans les locaux de travail;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de modifier la rubrique précitée de telle façon que les travaux rappelés plus haut et qui ne présentent aucun inconvénient échappent désormais au champ d'application de la dite rubrique;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition de notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La rubrique précitée, figurant dans la liste annexée à l'arrêté royal du 15 octobre 1933 portant classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est modifiée comme suit :

DÉSIGNATION des industries, dépôts, etc., dangereux, insalu- bres ou incommodes	Classes	INDICATIONS de la nature de leurs inconvénients	Services à consulter à l'occasion de l'ins- truction des deman- des en autorisation
Peinture (Application de la) à l'aide de vapo- risateurs à air compri- mé, lorsqu'il est fait usage de matières in- flammables ou de pro- duits nocifs	1	Travail insalubre et incommode. Danger d'incendie	M.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1935.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
A. DELATTRE.